

# Conférence générale

**GC(64)/24/Corr.1**

24 septembre 2020

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

## Soixante-quatrième session ordinaire

Point 24 de l'ordre du jour  
(GC(64)/19)

# Examen des pouvoirs des délégués

## Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 24 septembre 2020, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, la Présidente du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
  - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
  - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
  - c) ils doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 76 États Membres suivants :

Afghanistan  
Albanie  
Allemagne  
Arménie  
Australie  
Autriche  
Biélorus  
Belgique  
Bénin  
Bosnie-Herzégovine  
Brésil  
Bulgarie  
Canada  
Chili

Chypre  
Croatie  
Danemark  
Égypte  
Émirats arabes unis  
Espagne  
Estonie  
États-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
Finlande  
France  
Géorgie  
Ghana  
Grèce

Guatemala  
Hongrie  
Inde  
Indonésie  
Iran, République  
islamique d'  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Jordanie  
Kirghizistan  
Lettonie

Liechtenstein	Pays-Bas	Sénégal
Lituanie	Philippines	Singapour
Luxembourg	Qatar	Slovaquie
Macédoine du Nord	République arabe syrienne	Slovénie
Malte	République tchèque	Soudan
Maroc	République de Moldova	Sri Lanka
Monaco	Roumanie	Suède
Niger	Royaume-Uni de	Thaïlande
Norvège	Grande-Bretagne et	Togo
Nouvelle-Zélande	d'Irlande du Nord	Turquie
Oman	Rwanda	Uruguay
Pakistan	Saint-Marin	
Panama	Saint-Siège	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 65 Membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Eswatini, État plurinational de Bolivie, Éthiopie, Haïti, Honduras, Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

5. Le Président du Bureau a indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(64)/22) soumis par les États arabes membres de l'AIEA participant à la soixante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, concernant leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi qu'un document (GC(64)/23) soumis par le Représentant résident d'Israël auprès de l'AIEA, exposant la position d'Israël concernant les réserves exprimées par les États arabes membres de l'AIEA participant à la soixante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA. Le Président du Bureau a également indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(64)/21) contenant une déclaration de la République islamique d'Iran exposant sa position concernant les pouvoirs d'Israël.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(64)/24. »